

CANADA
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT # 119-2017-A03

Règlement modifiant le règlement # 119-2017 concernant la régie interne des séances du Conseil.

ATTENDU l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil ;

ATTENDU les nouvelles dispositions prévues au projet de Loi 57 concernant l'édiction de la *Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions* ;

ATTENDU que l'objet du présent règlement se traduit par des modifications aux dispositions des articles numéros 3, 9, 11 et 41 du règlement concernant la régie interne des séances du conseil # 119-2017 dans les sections *Séances du conseil, Ordre et déquorum, Ordre du jour et Pénalité* en conformité avec le projet de Loi 57 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 novembre 2024, par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation à cette même séance ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m_____ et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro *119-2017-A03 modifiant le règlement # 119-2017 concernant la régie interne des séances du Conseil* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que l'article 3.1 est ajouté au règlement # 119-2017 comme suit :

« *Article 3.1*

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1. lors d'une séance extraordinaire ;*
- 2. en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;*

Projet pour adoption

3. *en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;*
4. *en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :*
 - a) *50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;*
 - b) *le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a).*

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin. »

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété que l'article 9 relatif au déroulement des séances du conseil du règlement # 119-2017 est modifié comme suit :

L'article 9 actuel se lit comme suit :

« Toute personne du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. »

L'article 9 se lira dorénavant comme suit :

« Toute personne du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Toute personne du public doit faire preuve de respect et de civilité à l'endroit des membres du conseil et des autres personnes du public présentes dans la salle. »

ARTICLE 4

Il est par le présent règlement décrété que l'article 11 relatif aux documents du règlement # 119-2017 est modifié comme suit :

L'article 11 actuel de lit comme suit :

« *Le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec toute documentation utile à la prise de décision, au plus tard 72 heures à l'avance, à moins de situation exceptionnelle.*

Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance. »

L'article 11 se lira dorénavant comme suit :

« *Le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec **les documents disponibles**, au plus tard 72 heures à l'avance, à moins de situation exceptionnelle.*

Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance. »

ARTICLE 5

Il est par le présent règlement décrété que l'article 41 relatif aux pénalités du règlement # 119-2017 est modifié comme suit :

L'actuel article 41 si lit comme suit :

« *Toute personne qui agit en contravention des articles 9, 10, 17, 18, 21e), 26, 27 et 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$.*

Dans tous les cas, les frais de poursuite pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). »

L'article 41 se lira dorénavant comme suit :

« *Toute personne qui agit en contravention des articles ~~9~~, 10, 17, 21e), 26, 27 et 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$.*

Quiconque, lors d'une séance, qui agit en contravention à l'article 9, cause du désordre de manière à troubler le déroulement de la séance est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 500 \$.

Projet pour adoption

Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un élu municipal en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$. (ref: Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice dans entraves de leurs fonctions)

Dans tous les cas, les frais de poursuite pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préparation du projet de règlement : 18 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 18 novembre 2024
Présentation du projet de règlement : 18 novembre 2024
Adoption du règlement : **16 décembre 2024**
Avis de promulgation et Entrée en vigueur :

Monsieur Gilles Boucher
Maire

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

/jsl